

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Rennes, le 14 JUIN 2011

Autorité Environnementale

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

portant sur le projet de reconstruction et mise sous pression de l'aqueduc d'eau potable  
entre MEZIERES-SUR-COUESNON et RENNES (35)  
et la construction d'un réservoir  
présenté par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais  
Reçu le 14 avril 2011

#### **Objet de la demande**

Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais (S M P B R) a décidé de restructurer l'aqueduc existant qui achemine l'eau potable gravitairement depuis Mézières-sur-Couesnon jusqu'au réservoir des Gallets de Rennes.

Le projet, objet du présent avis, prévoit la pose et la mise sous pression d'une nouvelle canalisation souterraine d'eau potable entre Mézières-sur-Couesnon et Rennes avec une modification du tracé actuel. Le projet comprend également la construction d'un réservoir de 6 000 m<sup>3</sup> sur la commune de Ercé-près-Liffré.

L'article R. 123-1 du code de l'environnement soumet la construction de canalisations d'adduction d'eau potable dans une nouvelle emprise (20°) et la construction de réservoirs de stockage d'eau de plus de 1 000 m<sup>3</sup> (19°) à enquête publique. Elle est menée conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants.

Le contenu de l'étude d'impact, prévu à l'article L. 122-1 est défini par les dispositions de l'article R. 122-3.

#### **Contexte réglementaire**

Selon l'article R. 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

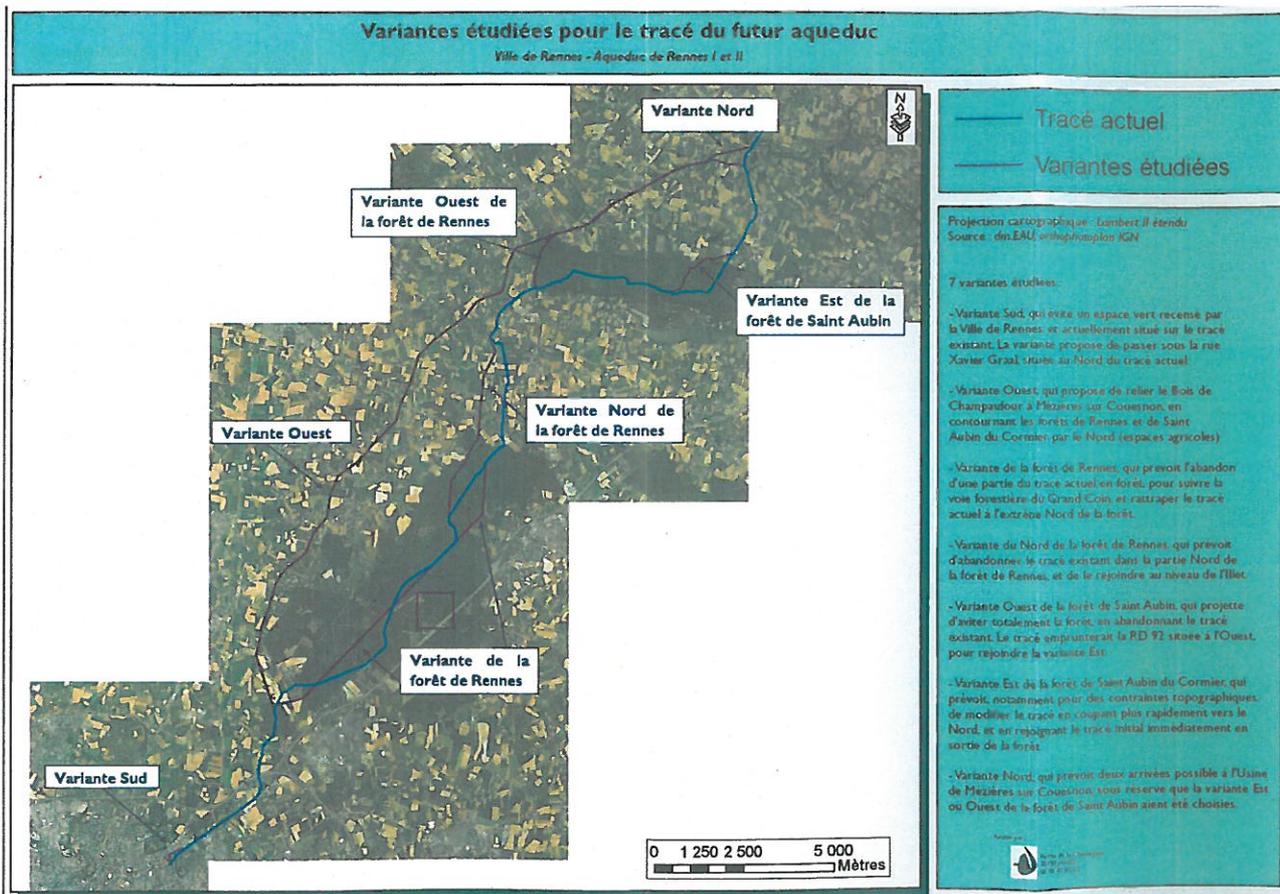
## Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Les différentes rubriques exigées par l'article R. 122-3 du code de l'environnement sont présentes et ont été traitées de manière exhaustive. Le résumé non technique reprend les différents points de l'étude d'impact.

L'étude comprend l'intégralité des éléments à fournir au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux prescriptions de l'article R 414-23 du code de l'environnement.

L'étude prévoit des mesures pour prévenir, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement.

## Présentation du projet et de son contexte



### ▪ Situation du projet

Le projet d'aqueduc relie les communes de Rennes à Mézières-sur-Couesnon, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

L'aqueduc actuel dit « de la Minette » présente un linéaire de 33 km entre le réservoir des Gallets localisé au nord-est de Rennes et l'usine de production d'eau potable de Mézières-sur-Couesnon située dans le Pays du Coglais au nord-est de l'agglomération rennaise.

Les huit communes concernées par l'aqueduc existant seront empruntées par le nouveau tracé du projet. Il s'agit de Rennes, Cesson-Sévigné, Thorigné-Fouillard, Liffré, Ercé-près-Liffré, Gahard, Saint Aubin-du-Cormier et Mézières-sur-Couesnon. La commune d'Ercé-près-Liffré accueillera l'implantation d'un réservoir de stockage d'eau.

#### ▪ Description sommaire du projet

Le projet proposé par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais concerne la pose d'une nouvelle canalisation de transfert d'eau potable entre l'usine de production de Mézières-sur-Couesnon et Rennes en remplacement de l'aqueduc gravitaire existant. La mise sous pression du nouvel aqueduc permettra de s'affranchir de la topographie et d'éviter toute dégradation de l'eau durant son transport.

Le projet permettra le transfert de 25 000 m<sup>3</sup> d'eau potable par jour contre 19 000 m<sup>3</sup> / jour actuellement.

Le tracé optimisé retenu représente un linéaire total de 28 925 mètres entre l'usine de production de Mézières-sur-Couesnon et le réservoir des Gallets à Rennes. Le projet prévoit le remplacement, la création ou le tubage de 25 250 mètres de canalisations. Seuls 3 850 mètres de canalisations existantes seront mises sous pression. La cadence moyenne de pose de la conduite sera de 50 mètres linéaires par jour.

La profondeur moyenne de la nouvelle canalisation sera d'environ 2 mètres. Le franchissement des cours d'eau sera souterrain. L'emprise de 15 mètres nécessaire à la pose de la canalisation sera ponctuellement réduite à 10 mètres pour répondre à certaines contraintes notamment environnementales.

Les portions non réutilisées seront abandonnées. Certains ouvrages aériens nécessaires à la sécurité et à la continuité écologique relative aux cours d'eau seront conservés.

Le projet de nouvel aqueduc sous pression sera accompagné de la construction d'un réservoir de 6 000 m<sup>3</sup> sur le point haut du tracé à Ercé-près-Liffré. Les deux cuves de stockage d'eau potable de 3 000 m<sup>3</sup> chacune permettront d'alimenter gravitairement le réservoir des Gallets de Rennes. Son objectif sera de sécuriser les besoins des collectivités desservies sur le parcours de l'aqueduc et de réguler la production de l'usine de Mézières-sur-Couesnon.

Un volet de l'étude est consacré à différents éléments techniques du projet : matériau envisagé, points de vidange, vannes, franchissements des cours d'eau, phasage des travaux, ...

#### ▪ Justification du projet

Le pétitionnaire indique que, la mise en service de l'aqueduc actuel datant de 1884, les tronçons d'aqueduc remplacés et les travaux d'entretien effectués annuellement ne permettaient plus de rendre l'aqueduc étanche aux fuites et aux intrusions d'eau.

Une étude diagnostic approfondie de l'ouvrage effectuée en 2006 a montré qu'une profonde restructuration de l'aqueduc existant était nécessaire pour continuer d'alimenter le bassin rennais en eau potable dans des conditions techniques et sanitaires satisfaisantes.

Le maître d'ouvrage précise que le programme de travaux s'inscrit dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau à l'horizon 2020. Ces travaux permettront, outre d'assurer les besoins en eau du bassin rennais, de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'ensemble des territoires traversés par le futur aqueduc.

Le choix du nouveau tracé résulte d'une analyse approfondie de sept grandes variantes et de plusieurs adaptations successives destinées à s'affranchir de différentes contraintes environnementales. L'ensemble des variantes étudiées figurent dans l'étude d'impact.

Le dossier prend aussi en considération la sécurisation de l'ancien tracé et l'effacement de certains de ses ouvrages de franchissement.

#### **Caractère approprié des analyses développées dans le dossier**

##### État initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement

#### ▪ Effets sur le milieu naturel

### - Patrimoine naturel remarquable

Dans le secteur concerné par le tracé du nouvel aqueduc, entre Mézières-sur-Couesnon et Rennes, plusieurs espaces naturels remarquables ont été recensés : site Natura 2000 et zones naturelles d'intérêt écologique pour la flore et la faune (ZNIEFF) de types I et II. L'étude décrit de façon détaillée ces différents espaces naturels pour lesquels une cartographie (page 26) a été jointe.

Deux espaces appartenant au site Natura 2000 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève (ZSC) – FR5300025 » seront traversés par l'aqueduc : la forêt de Rennes et la forêt de Haute Sève. Les deux sites forestiers abritent plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.

On notera que les listes des habitats identifiés et des espèces protégées recensés dans les documents d'objectifs (DOCOB) relatifs à ces espaces sont reprises dans l'étude sous forme de tableaux. S'y ajoutent des supports cartographiques explicites (page 31 et 39).

Concernant le tracé de l'aqueduc, il est précisé que la traversée de la forêt de Rennes se fera par la ligne forestière du « Grand Coin » tandis que la forêt de Saint Aubin-du-Cormier, comprenant la forêt de Haute Sève au sud, sera contournée par le Nord, en empruntant la route départementale RD 92. L'emprise des travaux restera en conséquence limitée aux assises des voiries empruntées. Les éléments cartographiques figurant dans l'étude confirment ce point.

Au vu des choix opérés pour le tracé du futur aqueduc, le maître d'ouvrage conclut justement que le projet n'aura aucune incidence directe, temporaire ou permanente, sur les espèces protégées au sens de Natura 2000. Néanmoins les raisons pour lesquelles, « *notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* » ne sont pas toujours explicitées comme l'exige l'article R122-3 II 3° du code de l'environnement.

***L'autorité environnementale recommande d'améliorer la présentation du dossier en explicitant les critères de comparaison et les résultats de leur application pour les différentes variantes envisagées de manière à formellement démontrer le choix du meilleur projet du point de vue environnemental.***

### - Réseau hydrographique

Le maître d'ouvrage a déposé un dossier Loi sur l'eau en décembre 2010 auprès du service « Eau et Biodiversité » en charge de l'instruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35), conformément aux dispositions de l'article 214-1 (rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0) du code de l'environnement.

Suite à une visite de terrain, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'Ille-et-Vilaine a demandé à inclure certaines actions dans le projet pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques.

Le syndicat mixte (SMPBR) a transmis des éléments complémentaires au service instructeur en mars 2011. Il apporte certaines précisions sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau et les incidences du futur aqueduc sur les zones humides ainsi que sur le devenir de certains ouvrages existants de franchissement de cours d'eau de l'aqueduc actuel.

Selon l'inventaire de terrain réalisé par le bureau d'études, l'aqueduc actuel franchit treize cours d'eau sur son parcours. Une fiche terrain d'identification détaillée (localisation, caractéristiques, impact de l'aqueduc actuel, description avec photographies) de chacun de ces cours d'eau figure dans le dossier.

Le nouveau tracé de l'aqueduc prévoit le franchissement de 19 cours d'eau constitués en majorité de ruisseaux de tête de bassin, avec de faibles débits. L'étude précise que ces franchissements se feront par voie souterraine afin de limiter au maximum les incidences sur le milieu aquatique. Pour le ruisseau de Riclon, le passage de la canalisation sera réalisé en forage. Pour les autres ruisseaux, la pose de la conduite sera effectuée par tranchée avec une dérivation du cours d'eau. Une fiche terrain d'identification détaillée est présentée pour sept de ces 19 cours d'eau.

Selon le bureau d'étude, l'incidence principale de ces franchissements concernera l'écoulement potentiel de particules fines dans les cours d'eau pendant la réalisation des travaux. Le passage de la canalisation étant souterrain et en l'absence de toute modification permanente de l'état des lieux, il considère que l'incidence du projet sur chaque cours d'eau ne sera que temporaire.

On observera toutefois que le franchissement des cours d'eau recensés doit s'accompagner d'un maintien ou d'une restauration de la continuité écologique. Cette disposition relevant des orientations du SDAGE Loire Bretagne n'est pas prévue dans certains aménagements décrits dans l'étude. C'est le cas notamment du ruisseau du Riclon et du ruisseau des Jubauderies pour lesquels sont mentionnés des seuils infranchissables (page 45 et 47). La suite de l'étude n'explique pas clairement les réaménagements proposés pour restaurer complètement le fonctionnement écologique de ces cours d'eau.

L'étude prévoit également un réaménagement de sept cours d'eau de l'ancien tracé. Il s'agira pour l'essentiel de déposer des ouvrages inutilisés pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau concernés. Des fiches techniques d'intervention avec supports photos, élaborées en concertation avec l'Office National des Forêts, le maître d'ouvrage et les bureaux d'études, sont présentées dans le dossier.

#### - Captage d'eau potable

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) a relevé que la future canalisation traverserait le périmètre de protection du captage d'eau potable de la Tournerie sur la commune de Gahard, en observant que les imprécisions de lecture du tracé donné ne permettaient pas de vérifier l'impact effectif ou non du périmètre immédiat du captage.

L'ARS a sollicité un avis de l'hydrogéologue agréé pour évaluer les risques liés à la réalisation d'une tranchée de pose de la canalisation dans ce périmètre particulièrement sensible.

Dans son rapport, l'hydrogéologue pointe un risque de pénétration d'eau de ruissellement dans le périmètre immédiat du captage pendant la période d'ouverture de la tranchée. Il préconise, comme mesures préventives, la création avec les déblais d'un merlon de protection coté amont de la tranchée et la constitution d'un bouchon de matériaux peu perméables en limite supérieure de la zone immédiate à protéger.

L'ARS se dit favorable au projet, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures préventives préconisées.

#### - Les zones humides

Un inventaire complet des zones humides a été réalisé en plusieurs phases sur l'ensemble du nouveau tracé conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, en complément des inventaires effectués antérieurement.

Outre la zone humide de l'Illet déjà recensée sur le tracé existant, quatre autres zones humides ont été identifiées sur le nouveau tracé de l'aqueduc. Il s'agit des zones humides liées aux ruisseaux de Morée, de Jenergan, de la Chaîne Rambours et de la Louinais (page 69).

Des décalages de tracé permettront d'éviter d'impacter les deux zones humides de la Chaîne Rambours et de la Louinais. Toutefois, trois zones humides seront effectivement impactées par le tracé du futur aqueduc.

On notera que l'étude ne présente pas d'alternatives de tracé montrant les possibilités d'éviter ces zones humides, ne répondant pas complètement à l'obligation de démontrer l'absence d'alternative à la destruction de quelques zones humides.

Pour la zone humide située au bord de l'Illet, le passage de la canalisation sous le cours d'eau nécessitera la mise en place d'une déviation temporaire de celui-ci. La phase de travaux impactera une surface de zones humides de 50 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur, soit 2 500 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la pose de l'aqueduc impactera, sur une bande réduite à 10 mètres, les zones humides des ruisseaux de Jenergan et de Morée sur des linéaires respectifs de 360 mètres (soit 3 600 m<sup>2</sup>) et de 205 mètres (soit 2 050 m<sup>2</sup>).

Ce sont ainsi 565 mètres linéaires de zones humides qui seront impactées sur une bande de 10 mètres, soit 5 650 m<sup>2</sup>, et 2 500 m<sup>2</sup> de zones humides au bord de l'Illet. Au total, 8 150 m<sup>2</sup> de zones humides seront donc impactées par la réalisation des travaux.

Si l'étude indique que la phase travaux sera accompagnée de mesures correctrices, elle ne démontre l'absence d'alternative à un tracé au travers de ces zones humides, notamment pour celle du ruisseau de Morée.

Outre une réalisation des travaux en période sèche, des bouchons d'argile seront posés tous les 100 mètres dans la tranchée de la canalisation pour éviter tout phénomène de drainage au sein de la zone humide traversée. Après la pose de la conduite, les parcelles concernées seront remises en état avec réutilisation de la couche supérieure des terres déplacées pour assurer la pérennité du cortège végétal existant. Le maître d'ouvrage souligne le fait qu'aucune zone humide ne sera impactée de façon permanente (pas de destruction) et qu'en conséquence une recréation de zones humides à titre compensatoire ne se justifie pas.

Toutefois, il apparaît que le fonctionnement des zones humides concernées sera effectivement impacté. En effet, les travaux de tranchées prévus pour enterrer la canalisation à une profondeur moyenne de deux mètres entraîneront probablement une destruction partielle des zones humides traversées, et ce malgré les mesures prises. Il importera donc au maître d'ouvrage de préciser les mesures compensatoires qui seront mises en oeuvre pour la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et en terme de qualité de la biodiversité (*disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne*) dès lors que des atteintes durables seraient constatées.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en démontrant l'absence d'alternative à la destruction ou la dégradation de zones humides.**

#### - La flore et la faune

Le futur aqueduc traversera en majorité des espaces agricoles comprenant principalement des cultures et des prairies permanentes. Les choix opérés pour déterminer le nouveau tracé (contournements, emprunts d'allées forestières) permettront d'éviter les périmètres de ZNIEFF.

La pose de la canalisation entraînera l'abattage de certains chênes ou peupliers. L'incidence de cet abattage ponctuel sur le maillage bocager local sera faible. L'étude précise qu'aucun arbre à cavité (refuge écologique) n'a été recensé sur le tracé. Des plantations sont prévues pour remplacer les sujets abattus.

L'étude mentionne la présence dans la forêt de Haute-Sève d'une station de six pieds de Lycopode officinal (*Lycopodium clavatum*), plante protégée par l'Europe et nationalement, inventoriée par le Conservatoire Botanique National de Brest. Comme indiqué plus haut, le tracé du futur aqueduc n'aura aucun impact sur cette station d'intérêt botanique du fait de son éloignement avec la forêt de Haute-Sève.

Concernant la zone humide du ruisseau de Morée, l'inventaire floristique et faunistique réalisé a permis de recenser deux espèces protégées à proximité du tracé initialement prévu. Il s'agit d'une station d'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) et de la Grenouille agile (*Rana Dalmatina*). La présence de ces deux espèces protégées a conduit le maître d'ouvrage à décaler le tracé plus au nord.

Cette modification de tracé permettra de protéger les habitats de deux espèces protégées en entraînant un allongement du linéaire de 15 mètres.

#### ▪ Effets sur le paysage

L'impact visuel lié à la phase chantier sera important pour les riverains et les utilisateurs des chemins existants aux abords du tracé retenu. Cet impact ne sera cependant que temporaire.

Pour certaines portions de tracé nouvelles, la servitude de passage associée au futur aqueduc devrait avoir une incidence majeure sur le paysage. En effet, la création d'un axe linéaire dépourvu de toutes plantations hautes pourra engendrer un impact paysager important.

L'autorité environnementale suggère que soit étudié le rétablissement de la continuité des haies croisées par une reconstitution sans espèce arbustive de manière à atténuer la perception du tracé dans le paysage.

Concernant le projet de réservoir, des dispositions paysagères ont été prises en partenariat avec la commune d'Ercée-près-Liffré pour garantir une insertion du futur réservoir dans le paysage communal. L'incidence visuelle des deux cuves de stockage sera atténuée par des plantations d'écrans végétaux.

## ▪ **Compatibilité du projet avec la SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine**

Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet, il appartiendra au maître d'ouvrage de veiller au respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, en particulier des dispositions 1B « Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau », 8B « restaurer les zones humides dégradées » et 9B « Assurer la continuité écologique » des cours d'eau. En l'état, des modifications devront être apportées au projet afin de respecter ces dispositions du SDAGE.

## ▪ **Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**

Au vu des différents éléments présentés dans le dossier et des précisions apportées par le maître d'ouvrage, le projet de mise sous pression du nouvel aqueduc, entre Mézières-sur-Couesnon et Rennes, apparaît compatible avec chacun des documents d'urbanisme des différentes communes traversées. La réalisation de travaux dans des espaces classés en zones naturelles ou agricole se justifie par l'intérêt collectif du projet.

L'aqueduc emprunte les allées forestières de deux milieux naturels d'intérêts environnementaux (MNIE) forestiers, recensés par le Pays de Rennes. Le projet n'aura pas d'incidence sur ces espaces forestiers.

## **Mesures envisagées pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet**

L'étude prévoit différentes mesures préventives, réductrices ou compensatoires des impacts du projet sur l'environnement.

Plusieurs mesures préventives ont été adoptées durant la phase de conception du projet pour éviter d'impacter les milieux naturels les plus sensibles recensés sur le tracé du nouvel aqueduc. Il s'agit en particulier de contournements d'espaces boisés sensibles avec emprunts d'une voie forestière et d'une route départementale et de modifications de tracé pour conserver les habitats d'espèces protégées et éviter certaines zones humides.

Parmi les mesures visant à réduire les impacts du projet, le maître d'ouvrage a prévu des décalages de tracé avec réductions d'emprise des travaux afin de limiter au strict minimum l'impact sur les zones humides traversées ainsi qu'un franchissement souterrain de chaque cours d'eau traversé en période sèche.

Concernant les mesures compensatoires, des aménagements spécifiques seront réalisés sur des parties souterraines de l'ancien aqueduc pour accueillir certaines espèces de chiroptères. Un suivi des populations sera mise en place pendant cinq années. Un entretien des stations floristiques d'intérêt patrimonial identifiées sera effectué par l'ONF pendant cinq années après la rétrocession. L'abattage de certains arbres sera compensé par la plantation d'un linéaire de haies.

En mesure d'accompagnement, le maître d'ouvrage prévoit en particulier le rétablissement des anciens ouvrages sur certains cours d'eau pour rétablir leur continuité écologique à des fins de constitution de zones de frayères piscicoles.

Un état des lieux post-travaux sera réalisé 12 mois après la finalisation du nouvel aqueduc.

L'ensemble de ces différentes mesures est estimée à 67 250 €.

## **Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis**

Le dossier présenté par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais concernant la reconstruction et la mise sous pression de l'aqueduc d'eau potable entre Mézières-sur-Couesnon et Rennes comporte les éléments essentiels pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement.

Le nouvel ouvrage aura un impact positif en limitant les pertes d'eau et en améliorant la sécurité d'approvisionnement

Le linéaire du nouveau tracé de l'aqueduc résulte d'une étude approfondie de grandes variantes et de plusieurs adaptations successives destinées à éviter les habitats des espèces protégées identifiées. Néanmoins les raisons du choix du tracé retenu du point de vue de l'environnement ne sont pas toujours clairement explicitées.

Le projet n'aura aucune incidence temporaire ou permanente sur les espaces boisés concernées par le site Natura 2000.

L'étude d'impact montre que le maître d'ouvrage a identifié les principaux enjeux environnementaux caractérisant les milieux traversés par le tracé du futur aqueduc.

Toutefois, les incidences du projet sur les milieux aquatiques n'ont pas toutes été pris en compte à leur juste mesure.

Les zones humides traversées seront en effet partiellement détruites par les travaux de tranchées prévus pour enterrer la conduite. Le fonctionnement de ces zones humides sera en conséquence impacté par le projet. Il conviendrait de s'assurer de l'absence d'alternative acceptable d'un point de vue technique et économique.

Pour certains franchissements de cours d'eau, l'étude n'apporte pas suffisamment de précisions sur les aménagements visant à assurer leur continuité écologique. A l'inverse les réaménagements de plusieurs cours d'eau sur l'ancien tracé ont été judicieusement prévus.

L'étude d'impact prévoit certaines mesures pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet.

Il appartiendra cependant au maître d'ouvrage de préciser les mesures compensatoires qu'il mettra en œuvre pour la restauration de zones humides équivalentes offrant une utilité environnementale au moins équivalente à celle des zones impactées par le projet. Il veillera également lors des travaux à garantir la continuité écologique de l'ensemble des cours d'eau concernés par le projet.

On notera les dispositions particulières prévues pour accueillir les chiroptères dans les tronçons inutilisés de l'aqueduc actuel.

En conclusion,

Le dossier déposé par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais pour la reconstruction et la mise sous pression de l'aqueduc d'eau potable entre Mézières-sous-Couesnon et Rennes comporte globalement les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Si, au vu de la démarche présentée, le tracé retenu pour le nouvel aqueduc apparaît constituer une solution correcte du point de vue de l'environnement, le dossier n'apporte pas l'ensemble des éléments démontrant qu'il s'agit bien de la solution de moindre impact pour l'environnement.

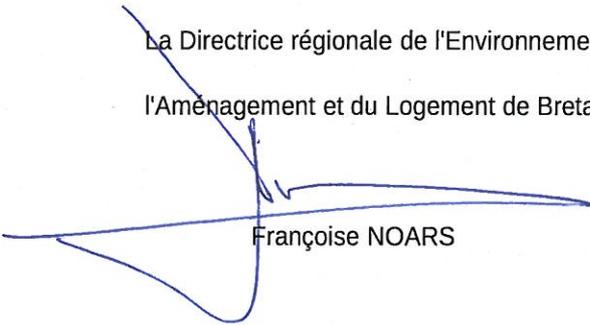
Afin de parfaire l'information du public, l'Autorité environnementale invite le maître d'ouvrage du projet à :

- intégrer au dossier les différents éléments de justification apportés au cours de son instruction,
- justifier systématiquement les choix effectués du point de vue de l'environnement,
- démontrer l'absence d'alternative à la dégradation ou à la destruction de certaines zones humides, et les compenser
- veiller au bon fonctionnement écologique des cours d'eau, dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Le Préfet de la région Bretagne

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne



Françoise NOARS